

**JURISPRUDENCE 2020**

**TA Paris, n°1905113/2-I, Mme N.P., 10 juillet 2020**

**Rejet de la requête**

Diplômes présentés :

- DNSPM spécialité instrumentiste/chanteur, discipline chant (PESM Bourgogne)
- DE Professeur de musique discipline chant
- Master mention lettres, spécialité art du récital (Université Paris III Sorbonne)
- Master mention musique et musicologie, université Rennes II

Extraits :

*« Toutefois, il résulte de l'instruction que, si les modules enseignés pour l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de musique et du diplôme national supérieur professionnel de musicien ont une certaine proximité avec la formation délivrée par le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris conférant le grade de master et permettant d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat, ces deux diplômes présentent un niveau inférieur au niveau requis pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat. Par ailleurs, les diplômes sanctionnant un diplôme de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat, à savoir le master professionnel art du récital et le master recherche mention arts spécialité musique et musicologie, ne comportent pas de composantes pédagogiques musicales équivalentes à celles délivrées par le diplôme requis et décrite aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 20] 6 cité ci-dessus, lesquelles doivent comporter la production d'écrits, la conduite d'équipe, la conception et la réalisation de projet, l'environnement territorial et professionnel, l'organisation et la formalisation de la réflexion pédagogique. Dès lors, Mme P n'est pas fondée à soutenir qu'en refusant l'équivalence de ses diplômes, la commission d'équivalence des diplômes aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ».*

**TA Paris, n° 1815808/2-2, Mme C.M., 16 mars 2020**

**Rejet de la requête**

Diplômes présentés :

- Baccalauréat littéraire
- Diplôme (violoncelle) de l'école supérieure de musique de Berlin
- Diplôme de formation artistique, orientation instruments de l'école supérieure de musique de Hanovre

Extraits :

*« Après avoir constaté que les diplômes présentés par Mme C.M. ne comprenaient pas de composantes pédagogiques similaires à celles délivrées par les diplômes requis, la commission a indiqué dans sa décision que l'expérience professionnelle de l'intéressée, acquise essentiellement en qualité de professeur à temps non complet dans des structures communales ou associatives, ne lui permettait pas de démontrer qu'elle avait acquis et mis en œuvre l'ensemble des compétences et des connaissances délivrées par le diplôme requis au concours. Ce faisant, la commission doit être regardée comme ayant examiné si les connaissances acquises par Mme C.M. au cours de son expérience professionnelle étaient de nature à compenser les différences substantielles de matière constatées entre son titre et le titre pour lequel elle sollicitait une équivalence, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 13 février 2007 ».*

(...)

*« S'il est constant que les diplômes obtenus par Mme C.M. en Allemagne sanctionnent un haut niveau de technicité instrumentale et de culture musicale, ils ne peuvent être regardés, à l'instar des certificats requis pour l'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique, comme des titres de formation préparant à l'enseignement de la musique. Ainsi, au vu des seules pièces produites, Mme C.M. ne justifie pas être titulaire d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence permettant l'exercice en Allemagne d'une profession comparable à celle de professeur de musique qu'elle entend exercer en France au sein de la fonction publique territoriale ».*

(...)

*« L'activité de musicienne de haut niveau, qui ne comporte pas en elle-même de dimension pédagogique, ne saurait être regardée, pour l'application des dispositions précitées, comme une profession comparable par sa nature à celle de professeur territorial d'enseignement artistique ».*

(...)

## JURISPRUDENCE 2016

**TA Cergy-Pontoise, n° 1301408, M. F.P, 19 mai 2016**

**Rejet de la requête**

Extraits :

*« Alors même que M P. présente un niveau de maîtrise de son art qui est reconnu par ses pairs, il ne fait état d'aucun diplôme de niveau équivalent au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires, exigé par l'article 1er du décret du 2 septembre 1992. Il ne se prévaut, par ailleurs, d'aucune formation qui pourrait être, tant dans son contenu que dans son volume horaire, mise en équivalence avec celle qui conduit à la délivrance de ce certificat d'aptitude, qui nécessite un niveau de formation équivalent à cinq années d'études supérieures musicales et sanctionne des connaissances dans les domaines de la didactique des disciplines, des sciences de l'éducation, et de la culture générale notamment. Enfin, l'expérience professionnelle de M.P en tant qu'enseignant en conservatoires à rayonnement communal ne lui a pas permis d'enseigner à des élèves de cycle professionnel, auxquels s'adresse un professeur d'enseignement artistique, et il n'est pas établi qu'il ait été, dans ce cadre, associé à l'élaboration de projets pédagogiques ou qu'il ait encadré des travaux de recherche aboutissant à la rédaction puis à la soutenance de mémoires. De telle sorte que les références dont M P. fait état ne permettent pas d'établir qu'il aurait acquis des connaissances théoriques, pédagogiques et pratiques équivalentes à celles exigées par l'arrêté du 16 décembre 1992. La commission d'équivalence des diplômes n'a donc pas fait, sur ce point, une appréciation erronée de la situation de l'intéressé en refusant de faire droit à sa demande d'équivalence».*

## JURISPRUDENCE 2015

**TA Paris, n° 1508410, Mme M.K-B, 10 juin 2015**

**Rejet de la requête en référé.**

Diplômes présentés :

- Diplôme de docteur, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie) ;
- Master des arts, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie) ;
- Diplôme d'enseignante, délivré par l'académie de musique d'Etat de Minsk (Biélorussie).

Extraits :

*« Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, sais de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte-tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;*

*Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, Mme M.K-B se borne à relever qu'elle ne pourra pas se présenter au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de janvier 2017 en raison des délais de traitement d'une nouvelle demande d'équivalence qui ne peut intervenir dans l'année qui suit la décision défavorable rendue par la commission, et qu'elle devra ainsi attendre le prochain concours qui doit se dérouler en 2021 ; qu'au regard de ces seuls éléments, la requérante n'apporte pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée».*

**TA Nantes, n° 1211503, M B.C., 9 novembre 2015**

**Rejet de la requête**

Diplôme présenté :

- Master recherche mention « cultures et langages », spécialité musique et musicologie

Extraits :

*« Considérant que, pour rejeter la demande de M. B.C. tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale s'est fondée sur les motifs tirés de ce que, d'une part, le master recherche mention « cultures et langages », spécialité musique et musicologie, dont il est titulaire, ne comprend pas d'enseignements en pédagogie spécialisée et ne permet pas d'attester d'une technique musicale d'un niveau équivalent au diplôme requis pour l'accès au concours et, d'autre part, son expérience professionnelle ne permet pas de compenser la différence de nature entre le diplôme présenté et celui requis pour l'accès au concours ;*

*Considérant, d'une part, que M.B.C. est titulaire d'un diplôme de Master II recherche mention « cultures et langages », spécialité musique et musicologie, délivré en 2006 par l'université de Saint-Etienne ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les enseignements dispensés dans le cadre de ce diplôme ne comprennent pas de formation spécifique en pédagogie ; qu'en outre, ce diplôme ne permet pas à lui seul d'attester d'un haut niveau de pratique musicale équivalent au diplôme requis pour accéder au concours de professeur territorial d'enseignement artistique ;*

*Considérant, d'autre part, que M.B.C. dispose de différentes expériences, sur la période 1997-2010, dans le domaine de la direction artistique et musicale ; qu'il soutient que ces expériences, dont certaines consistaient à former des artistes, démontrent qu'il dispose de compétences dans le domaine pédagogique ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que ces expériences ne lui ont pas permis de développer des compétences pédagogiques auprès d'élèves intégrés dans des cycles d'enseignement artistiques, notamment dans un cycle d'orientation professionnelle ;*

*Considérant que, si le requérant établit qu'il exerce, depuis le mois d'avril 2011, en tant qu'agent contractuel, les fonctions de directeur adjoint dans un conservatoire à rayonnement intercommunal, avec le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, et qu'il s'est notamment vu confier la classe de « jazz et improvisation », composée de professeurs du conservatoire ainsi que d'élèves du second et du troisième cycles, cette circonstance ne suffit pas à elle-seule, notamment au regard des missions confiées et du caractère récent de cette expérience professionnelle, à compenser la différence de nature entre son diplôme et le diplôme requis pour l'accès au concours et ce nonobstant l'appréciation très favorable délivrée par le directeur dudit conservatoire ;*

*(...)*

*Considérant, enfin, que la circonstance selon laquelle une autre candidate, enseignante au conservatoire à rayonnement intercommunal de Sablé-sur-Sarthe et titulaire d'une licence professionnelle, ait fait l'objet d'une décision favorable de la commission, notamment sur la base de son expérience dans le domaine artistique, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, qui a été prise par la commission à l'issue d'un examen de l'ensemble des éléments relatifs à la formation et à l'expérience professionnelle de l'intéressé ».*

## JURISPRUDENCE 2014

**TA Melun, n° 1207053/5, M. V. B., 18 mars 2014**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- Baccalauréat technologique musique option instrument obtenu en 1984 ;
- Médaille d'or dans la discipline violon obtenu en 1987

Extraits :

*« Les titres dont se prévaut le requérant ne sont pas équivalents par leur nature et leur niveau au titre requis (...) / Les enseignements délivrés (par le requérant) relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle avec élaboration de projets pédagogiques ».*

*(...)*

*« S'il ressort des pièces du dossier que M. V.B. a enseigné le violon au sein de plusieurs conservatoires municipaux entre 1986 et 1998, avant d'être engagé en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique au sein des conservatoires de Rungis et Wissous, la commission fait valoir, sans être contredite, que les enseignements ainsi délivrés relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle avec élaboration de projets pédagogiques ; qu'en outre, la seule attestation de la directrice du conservatoire à rayonnement intercommunal de Wissous mentionnant, en des termes généraux, la contribution de M.V. B. au projet d'établissement ne permet pas de démontrer son aptitude à participer à la conception et à la réalisation d'un tel projet ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le requérant aurait acquis, dans le cadre de son activité professionnelle et des stages de formation qu'il soutient avoir suivis, les compétences nécessaires en matière d'enseignements destinés notamment aux élèves du cycle le plus élevé du cursus de l'enseignement initial ainsi que d'encadrement et de direction de projets pédagogiques ; que, par suite, en estimant que le requérant ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature et de niveau entre son diplôme et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou d'erreur de fait ;*

*Considérant, enfin, que pour rejeter la demande de M.V.B. , la commission d'équivalence a estimé que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé notamment en qualité d'enseignant spécialisé d'enseignement artistique n'était pas, en termes de niveaux des publics formés, de fonctions exercées, de conception d'un projet pédagogique d'établissement , de maîtrise d'une technique musicale et d'une pratique artistique de niveau professionnel , de nature à compenser la différence de niveau et de nature entre les titres présentés et le diplôme requis pour l'accès au concours ; que contrairement à ce que soutient le requérant, la commission s'est, ce faisant, prononcée sur son expérience professionnelle , compte tenu du contexte dans lequel elle avait été acquise, et ne s'est pas arrêtée à la seule circonstance qu'il aurait exercé ses fonctions en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ; que, par suite, M.V.B. n'est pas fondé à soutenir que les décisions litigieuses sont entachées d'erreur de droit ».*

**TA Cergy-Pontoise, n° 1201066, M. R. P., 4 décembre 2014**  
**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- Diplôme d'Etat de professeur de musique, discipline clarinette, délivré par le ministère de la culture ;
- Diplôme d'études musicales, discipline clarinette, délivré par le conservatoire national de région d'Aubervilliers La Courneuve.

Extraits :

*« Contrairement à ce que soutient M. P., le diplôme d'Etat n'est pas le diplôme requis pour se présenter au concours externe et les seules attestations d'inscription en classe d'acoustique musicale et en classe d'improvisation en qualité d'auditeur au conservatoire de Paris ne suffisent pas à établir qu'il détiendrait un diplôme sanctionnant une formation supérieure / si son expérience d'enseignement est variée et significative en terme de durée, l'intéressé ne démontre pas pour autant avoir enseigné à des élèves de niveau du cycle d'orientation professionnelle et ne fournit aucun justificatif permettant d'attester des formations qu'il aurait dispensées à des enseignants de conservatoires titulaires du certificat d'aptitude à partir de son travail de recherche sur l'improvisation ; (...) si l'intéressé soutient qu'il doit être jugé sur la réussite de ses élèves, il ne produit aucune pièce à l'appui de cette allégation».*

## JURISPRUDENCE 2013

**TA Nîmes, n° 1201926/5, Mme I.V, 14 mars 2013**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

- DEUG mention musique
- Licence et maîtrise en science de l'éducation

Extraits :

*« Considérant, d'une part, que pour rejeter la demande de Mme I.V. tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale s'est fondée en premier lieu sur ce que le diplôme de DEUG mention musique de l'intéressée était de niveau inférieur à celui requis pour l'accès au concours, et que les diplômes de licence et maîtrise en science de l'éducation n'étaient pas de même nature, au motif que les enseignements dispensés aux cours n'attestent pas d'une formation pédagogique spécifique, ni d'une technique musicale d'un niveau suffisant par rapport au diplôme requis pour l'accès au concours ; que la circonstance que la requérante ait rédigé un mémoire de fin d'étude orienté sur l'apprentissage de la musique ne saurait compenser le défaut d'apprentissage par elle-même d'une telle pédagogie ; que s'il n'est pas contesté que la requérante a été plusieurs fois récompensée par le conservatoire régional de Toulouse pour sa pratique de la harpe, de telles récompenses, valant unité de valeur composant le diplôme d'études musicales, ne saurait compenser dès lors que ledit diplôme présente un niveau équivalent à celui du baccalauréat ; que par suite, la commission n'a commis sur ce point aucune erreur d'appréciation ;*

*Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme I.V. dispose d'une expérience d'enseignante entre 2002 et 2011 dans une école intercommunale en qualité d'intervenante extérieure ; que la commission fait valoir sans être contredite que les enseignements ainsi délivrés relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle avec élaboration de projets pédagogiques ; que cette instance relève en outre que la requérante ne bénéficie pas, dans la pratique de son art, d'une renommée dépassant le cadre local ; que par suite, en estimant que Mme I.V. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».*



## JURISPRUDENCE 2009

**Conseil d'état, n° 324099, M. G.P. 28 décembre 2009**  
**Rejet de la requête.**

Extraits :

*« Considérant que, pour rejeter la demande de M. G.P. tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale s'est fondée en premier lieu sur ce que la maîtrise en musicologie acquise par l'intéressé n'était pas de même nature que le diplôme requis, au motif que « les enseignements dispensés au cours de la formation ( ) ne contiennent pas de pédagogie et ne permettent pas d'attester d'une technique musicale d'un niveau suffisant par rapport au diplôme requis pour l'accès au concours » ; qu'elle n'a sur ce point commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation ;*

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G.P. dispose d'une expérience d'animateur et de médiateur culturel acquise dans des centres municipaux de loisir et de développement culturel entre 1989 et 1996 ; que, depuis cette date, il a exercé comme pianiste amateur, professeur de piano puis, à compter de 2006, comme enseignant dans une école de musique du Gers en piano jazz, formation musicale, atelier de pratique collective et éveil musical ; qu'en estimant que M.G.P. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».*